



CANADA

TREATY SERIES **2023/10** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Protocol on the Status of International Military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty, done at Paris on 28 August 1952

In Force on 10 April 1954

In Force for Canada on 22 September 2023

DÉFENSE

Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Paris le 28 août 1952

En vigueur le 10 avril 1954

En vigueur pour le Canada le 22 septembre 2023

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2024

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2023/10-PDF
ISBN: 978-0-660-69816-8

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2024

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2023/10-PDF
ISBN: 978-0-660-69816-8



CANADA

TREATY SERIES **2023/10** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Protocol on the Status of International Military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty, done at Paris on 28 August 1952

In Force on 10 April 1954

In Force for Canada on 22 September 2023

DÉFENSE

Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Paris le 28 août 1952

En vigueur le 10 avril 1954

En vigueur pour le Canada le 22 septembre 2023

**PROTOCOL ON THE STATUS OF INTERNATIONAL MILITARY HEADQUARTERS
SET UP PURSUANT TO THE NORTH ATLANTIC TREATY. SIGNED AT PARIS, ON 28
AUGUST 1952**

The Parties to the North Atlantic Treaty signed in Washington on 4th April, 1949, Considering that international military Headquarters may be established in their territories, by separate arrangement, under the North Atlantic Treaty, and

Desiring to define the status of such Headquarters and of the personnel thereof within the North Atlantic Treaty area,

Have agreed to the present Protocol to the Agreement signed in London on 19th June, 1951, regarding the Status of their Forces:

Article 1

In the present Protocol the expression

- (a) "the Agreement" means the Agreement signed in London on 19th June, 1951, by the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces;
- (b) "Supreme Headquarters" means Supreme Headquarters Allied Powers in Europe, Headquarters of the Supreme Allied Commander Atlantic and any equivalent international military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty;
- (c) "Allied Headquarters" means any Supreme Headquarters and any international military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty which is immediately subordinate to a Supreme Headquarters;
- (d) "North Atlantic Council" means the Council established by Article 9 of the North Atlantic Treaty or any of its subsidiary bodies authorised to act on its behalf.

Article 2

Subject to the following provisions of this Protocol, the Agreement shall apply to Allied Headquarters in the territory of a Party to the present Protocol in the North Atlantic Treaty area, and to the military and civilian personnel of such Headquarters and their dependents included in the definitions in sub-paragraphs (a), (b) and (c) of paragraph 1 of Article 3 of this Protocol, when such personnel are present in any such territory in connection with their official duties or, in the case of dependents, the official duties of their spouse or parent.

**PROTOCOLE SUR LE STATUT DES QUARTIERS GÉNÉRAUX MILITAIRES
INTERNATIONAUX CRÉÉS EN VERTU DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD.
SIGNÉ À PARIS, LE 28 AOÛT 1952**

Les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949, Considérant que des quartiers généraux militaires internationaux pourront être établis sur leurs territoires par accords particuliers conclus en vertu du Traité de l'Atlantique Nord,

Désireux de définir le statut de ces quartiers généraux et du personnel y appartenant, lorsqu'ils se trouvent dans la région du Traité de l'Atlantique Nord,

Sont convenus du présent Protocole à la Convention sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 :

Article 1

Dans le présent Protocole :

- a) Par « Convention », on entend la Convention signée à Londres le 19 juin 1951 par les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces ;
- b) Par « quartier général suprême », on entend le quartier général suprême des Forces Alliées en Europe, le quartier général suprême des Forces Alliées de l'Atlantique et tout autre quartier général équivalent institué en vertu du Traité de l'Atlantique Nord ;
- c) Par « quartier général interallié », on entend tout quartier général suprême et tout quartier général militaire international créé en vertu du Traité de l'Atlantique Nord et directement subordonné à un quartier général suprême ;
- d) Par « Conseil de l'Atlantique Nord », on entend le Conseil institué en vertu de l'Article 9 du Traité de l'Atlantique Nord, ou chacun des organismes subsidiaires autorisés à agir en son nom.

Article 2

Sous réserve des dispositions ci-après du présent Protocole, la Convention s'appliquera aux quartiers généraux interalliés établis sur le territoire d'un État Partie au présent Protocole dans la zone du Traité de l'Atlantique Nord, ainsi qu'au personnel militaire et civil de ces quartiers généraux et aux personnes à charge de ce personnel, compris dans les définitions des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'Article 3 du présent Protocole, lorsque ce personnel se trouve sur l'un des territoires visés ci-dessus pour l'exécution du service ou, dans le cas des personnes à charge, pour les besoins du service du conjoint ou du parent.

Article 3

1. For the purpose of applying the Agreement to an Allied Headquarters the expressions "force", "civilian component" and "dependent", wherever they occur in the Agreement, shall have the meanings set out below:

- (a) "force" means the personnel attached to the Allied Headquarters who belong to the land, sea or air armed services of any Party to the North Atlantic Treaty;
- (b) "civilian component" means civilian personnel who are not stateless persons, nor nationals of any State which is not a Party to the Treaty, nor nationals of, nor ordinarily resident in the receiving State, and who are (i) attached to the Allied Headquarters and in the employ of an armed service of a Party to the North Atlantic Treaty or (ii) in such categories of civilian personnel in the employ of the Allied Headquarters as the North Atlantic Council shall decide;
- (c) "dependent" means the spouse of a member of a force or civilian component, as defined in sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph, or a child of such member depending on him or her for support.

2. An Allied Headquarters shall be considered to be a force for the purposes of Article II, paragraph 2 of Article V, paragraph 10 of Article VII, paragraphs 2, 3, 4, 7 and 8 of Article IX, and Article XIII, of the Agreement.

Article 4

The rights and obligations which the Agreement gives to or imposes upon the sending State or its authorities in respect of its forces or their civilian components or dependents shall, in respect of an Allied Headquarters and its personnel and their dependents to whom the Agreement applies in accordance with Article 2 of the present Protocol, be vested in or attach to the appropriate Supreme Headquarters and the authorities responsible under it, except that

- (a) the right which is given by Article VII of the Agreement to the military authorities of the sending State to exercise criminal and disciplinary jurisdiction shall be vested in the military authorities of the State, if any, to whose military law the person concerned is subject;
- (b) the obligations imposed upon the sending State or its authorities by Article II, paragraph 4 of Article III, paragraphs 5 (a) and 6 (a) of Article VII, paragraphs 9 and 10 of Article VIII, and Article XIII, of the Agreement, shall attach both to the Allied Headquarters and to any State whose armed service, or any member or employee of whose armed service, or the dependent of such member or employee, is concerned;

Article 3

1. Pour l'application de la Convention à un quartier général interallié, les expressions « force », « élément civil » et « personne à charge », chaque fois qu'elles figurent dans la Convention, ont la signification suivante :

- a) Par « force », on entend le personnel affecté à un quartier général interallié et qui appartient aux armées de terre, de mer ou de l'air de tout État Partie au Traité de l'Atlantique Nord ;
- b) Par « élément civil », on entend le personnel civil qui n'est ni apatride, ni national d'un État non Partie au Traité de l'Atlantique Nord, non plus que national de l'État de séjour, ni une personne qui a sa résidence habituelle dans cet État, et : (i) qui est affecté au quartier général interallié et employé par l'une des forces armées de l'un des États Parties au Traité de l'Atlantique Nord, ou (ii) qui appartient à certaines catégories de personnel civil employé par le quartier général interallié arrêtées par le Conseil de l'Atlantique Nord ;
- c) Par « personne à charge », on entend le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil définis aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe ou les enfants qui sont à leur charge.

2. Un quartier général interallié est considéré comme une force pour l'application de l'article II, du paragraphe 2 de l'article V, du paragraphe 10 de l'article VII, des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article IX, et de l'article XIII de la Convention.

Article 4

Les droits et obligations que la Convention confère ou impose à un État d'origine ou à ses autorités au sujet de ses forces, de ses éléments civils ou de leurs personnes à charge, seront, en ce qui concerne les quartiers généraux interalliés, leur personnel et les personnes à charge de ce personnel auxquels s'applique la Convention en vertu de l'Article 2 du présent Protocole, conférés ou dévolus au quartier général suprême approprié et aux autorités qui en relèvent, sous les réserves ci-après :

- a) le droit qui est donné par l'article VII de la Convention aux autorités militaires de l'État d'origine d'exercer les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire est conféré aux autorités militaires de l'État dont la loi militaire s'applique éventuellement à la personne intéressée ;
- b) les obligations imposées à l'État d'origine ou à ses autorités par l'article II, par le paragraphe 4 de l'article III, par les paragraphes 5, *a*, et 6, *a*, de l'article VII, par les paragraphes 9 et 10 de l'article VIII et par l'article XIII de la Convention incombent à la fois au quartier général interallié et à l'État dont les forces armées, ou tout membre ou employé de ces forces armées, ou la personne à charge de ce membre ou employé sont en cause ;

- (c) for the purposes of paragraphs 2 (a) and 5 of Article III, and Article XIV, of the Agreement, the sending State shall be, in the case of members of a force and their dependents, the State to whose armed service the member belongs, or, in the case of members of a civilian component and their dependents, the State, if any, by whose armed service the member is employed;
- (d) the obligations imposed on the sending State by virtue of paragraphs 6 and 7 of Article VIII of the Agreement shall attach to the State to whose armed service the person belongs whose act or omission has given rise to the claim or, in the case of a member of a civilian component, to the State by whose armed service he is employed or, if there is no such State, to the Allied Headquarters of which the person concerned is a member.

Both the State, if any, to which obligations attach under this paragraph and the Allied Headquarters concerned shall have the rights of the sending State in connection with the appointment of an arbitrator under paragraph 8 of Article VIII.

Article 5

Every member of an Allied Headquarters shall have a personal identity card issued by the Headquarters showing names, date and place of birth, nationality, rank or grade, number (if any), photograph and period of validity. This card must be presented on demand.

Article 6

1. The obligations to waive claims imposed on the Contracting Parties by Article VIII of the Agreement shall attach both to the Allied Headquarters and to any Party to this Protocol concerned.
2. For the purposes of paragraphs 1 and 2 of Article VIII of the Agreement,
 - (a) property owned by an Allied Headquarters or by a Party to this Protocol and used by an Allied Headquarters shall be deemed to be property owned by a Contracting Party and used by its armed services;
 - (b) damage caused by a member of a force or civilian component as defined in paragraph 1 of Article 3 of this Protocol or by any other employee of an Allied Headquarters shall be deemed to be damage caused by a member or employee of the armed services of a Contracting Party;
 - (c) the definition of the expression "owned by a Contracting Party" in paragraph 3 of Article VIII shall apply in respect of an Allied Headquarters.

- c) pour l'application des paragraphes 2, *a*, et 5 de l'article III et de l'article XIV de la Convention, et dans le cas des membres d'une force ou des personnes à leur charge, l'État d'origine est l'État aux forces armées duquel ce membre appartient, ou, dans le cas de membres d'un élément civil ou de personnes à leur charge, l'État par les forces armées duquel ce membre est employé ;
- d) les obligations imposées à l'État d'origine en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article VIII de la Convention incombent à l'État aux forces armées duquel appartient la personne dont l'acte ou la négligence a été à l'origine de la demande d'indemnité, ou, dans le cas d'un membre d'un élément civil, à l'État par les forces armées duquel il est employé, ou, à défaut d'un tel État, au quartier général interallié auquel la personne en question appartient.

Pour la désignation d'un arbitre, en application du paragraphe 8 de l'article VIII, les droits de l'État d'origine sont exercés à la fois par le quartier général interallié intéressé, et par l'État auquel incombent, le cas échéant, les obligations définies par le présent paragraphe.

Article 5

Tout membre d'un quartier général interallié doit être porteur d'une carte d'identité personnelle, délivrée par ce quartier général, munie d'une photographie et mentionnant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, rang ou grade, numéro matricule s'il y a lieu, et la durée de validité de la carte. Cette carte doit être produite à toute réquisition.

Article 6

1. L'obligation de renoncer à toute demande d'indemnité imposée aux Parties Contractantes en vertu de l'article VIII de la Convention s'applique à la fois aux quartiers généraux interalliés et à tout État Partie au présent Protocole intéressés.
2. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article VIII de la Convention :
 - a) Sont considérés comme biens appartenant à la Partie Contractante et utilisés par ses forces armées tous biens appartenant à un quartier général interallié ou tous biens d'un État Partie au présent Protocole utilisés par un quartier général interallié ;
 - b) Est considéré comme dommage causé par un membre des forces armées de la Partie Contractante ou par un employé de ces forces, tout dommage causé par un membre d'une force ou d'un élément civil, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Protocole, ou par tout autre employé d'un quartier général interallié ;
 - c) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de la Convention s'appliquent à un quartier général interallié considéré comme « Partie Contractante » aux termes du dit paragraphe.

3. The claims to which paragraph 5 of Article VIII of the Agreement applies shall include claims (other than contractual claims and claims to which paragraphs 6 or 7 of that Article apply) arising out of acts or omissions of any employees of an Allied Headquarters, or out of any other act, omission or occurrence for which an Allied Headquarters is legally responsible, and causing damage in the territory of a receiving State to third parties, other than any of the Parties to this Protocol.

Article 7

1. The exemption from taxation accorded under Article X of the Agreement to members of a force or civilian component in respect of their salaries and emoluments shall apply, as regards personnel of an Allied Headquarters within the definitions in paragraph 1 (a) and (b) (i) of Article 3 of this Protocol, to salaries and emoluments paid to them as such personnel by the armed service to which they belong or by which they are employed, except that this paragraph shall not exempt any such member or employee from taxation imposed by a State of which he is a national.

2. Employees of an Allied Headquarters of categories agreed by the North Atlantic Council, shall be exempted from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the Allied Headquarters in their capacity as such employees. Any Party to the present Protocol may, however, conclude an arrangement with the Allied Headquarters whereby such Party will employ and assign to the Allied Headquarters all of its nationals (except, if such Party so desires, any not ordinarily resident within its territory) who are to serve on the staff of the Allied Headquarters and pay the salaries and emoluments of such persons from its own funds, at a scale fixed by it. The salaries and emoluments so paid may be taxed by the Party concerned but shall be exempted from taxation by any other Party. If such an arrangement is entered into by any Party to the present Protocol and is subsequently modified or terminated, Parties to the present Protocol shall no longer be bound under the first sentence of this paragraph to exempt from taxation the salaries and emoluments paid to their nationals.

Article 8

1. For the purpose of facilitating the establishment, construction, maintenance and operation of Allied Headquarters, these Headquarters shall be relieved, so far as practicable, from duties and taxes, affecting expenditures by them in the interest of common defense and for their official and exclusive benefit, and each Party to the present Protocol shall enter into negotiations with any Allied Headquarters operating in its territory for the purpose of concluding an agreement to give effect to this provision.

2. An Allied Headquarters shall have the rights granted to a force under Article XI of the Agreement subject to the same conditions.

3. Les demandes d'indemnités visées au paragraphe 5 de l'article VIII de la Convention comprendront les demandes d'indemnité (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 et 7 de cet article sont applicables) du chef d'actes ou de négligences d'un employé du quartier général interallié, ou de tout autre acte, négligence ou incident dont un quartier général interallié est légalement responsable et qui ont causé, sur le territoire d'un État de séjour, des dommages à un tiers autre que l'une des Parties au présent Protocole.

Article 7

1. L'exonération d'impôts accordée en vertu de l'article X de la Convention aux membres d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne leurs traitements et émoluments s'applique, dans le cas du personnel d'un quartier général interallié répondant aux définitions données dans les paragraphes 1, a, et b, i, de l'article 3 du présent Protocole, aux traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par la force armée à laquelle ils appartiennent ou par laquelle ils sont employés, sous réserve toutefois que l'exonération accordée en vertu de ce paragraphe aux membres ou employés en question ne s'applique pas à l'impôt mis en recouvrement par le pays dont ils ont la nationalité.

2. Les employés d'un quartier général interallié appartenant aux catégories arrêtées par le Conseil de l'Atlantique Nord sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés en cette qualité par le quartier général interallié. Toutefois, une Partie au présent Protocole pourra conclure avec le quartier général intéressé des arrangements permettant à ladite Partie de recruter et d'affecter au quartier général intéressé ses propres ressortissants (exception faite, si cette Partie le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel du quartier général. Elle paiera dans ce cas les traitements et émoluments desdites personnes sur ses propres fonds, selon un barème déterminé par elle. Ces traitements et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de la Partie en question mais ne pourront être imposés par une autre Partie. Si un arrangement de cette nature conclu par une des Parties au présent Protocole est par la suite modifié ou dénoncé, les Parties au présent Protocole ne seront plus obligées, en vertu de la première clause du présent paragraphe, d'exonérer de l'impôt les traitements et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

Article 8

1. En vue de faciliter l'établissement, la construction, l'entretien et le fonctionnement des quartiers généraux interalliés, ces quartiers généraux sont exonérés, dans toute la mesure du possible, des droits et taxes afférents aux dépenses supportées par eux dans l'intérêt de la défense commune et pour leur avantage officiel et exclusif, et chaque Partie au présent Protocole procédera à des négociations avec les quartiers généraux établis sur son territoire en vue de conclure un accord à cet effet.

2. Tout quartier général interallié jouit des droits accordés à une force en vertu de l'article XI de la Convention et ce, dans les mêmes conditions.

3. The provisions in paragraphs 5 and 6 of Article XI of the Agreement shall not apply to nationals of the receiving States, unless such nationals belong to the armed services of a Party to this Protocol other than the receiving State.

4. The expression "duties and taxes" in this Article does not include charges for services rendered.

Article 9

Except in so far as the North Atlantic Council may decide otherwise,

- (a) any assets acquired from the international funds of an Allied Headquarters under its capital budget and no longer required by the Headquarters shall be disposed of under arrangements approved by the North Atlantic Council and the proceeds shall be distributed among or credited to the Parties to the North Atlantic Treaty in the proportions in which they have contributed to the capital costs of the Headquarters. The receiving State shall have the prior right to acquire any immovable property so disposed of in its territory, provided that it offers terms no less favourable than those offered by any third party;
- (b) any land, buildings or fixed installations provided for the use of an Allied Headquarters by the receiving State without charge to the Headquarters (other than a nominal charge) and no longer required by the Headquarters shall be handed back to the receiving State, and any increase or loss in the value of the property provided by the receiving State resulting from its use by the Headquarters shall be determined by the North Atlantic Council (taking into consideration any applicable law of the receiving State) and distributed among or credited or debited to the Parties to the North Atlantic Treaty in the proportions in which they have contributed to the capital costs of the Headquarters.

Article 10

Each Supreme Headquarters shall possess juridical personality; it shall have the capacity to conclude contracts and to acquire and dispose of property. The receiving State may, however, make the exercise of such capacity subject to special arrangements between it and the Supreme Headquarters or any subordinate Allied Headquarters acting on behalf of the Supreme Headquarters.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article XI de la Convention ne s'appliquent pas aux nationaux de l'État de séjour, à moins que ces nationaux n'appartiennent aux forces armées d'un État Partie au présent Protocole autre que l'État de séjour.

4. L'expression « droits et taxes » employée dans cet article ne comprend pas les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article 9

Sauf en cas de décision contraire du Conseil de l'Atlantique Nord :

- a) Les avoirs acquis au moyen des fonds internationaux d'un quartier général interallié sur son budget en capital qui cessent d'être nécessaires à ce quartier général seront liquidés dans le cadre d'arrangements approuvés par le Conseil de l'Atlantique Nord et le produit de cette liquidation sera réparti entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord ou porté à leur crédit au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce quartier général. L'État de séjour aura priorité pour acquérir toute propriété immobilière ainsi liquidée sur son territoire, à condition qu'il n'offre pas des conditions moins avantageuses que celles proposées par un tiers ;
- b) Les terrains, bâtiments ou installations fixes mis à la disposition d'un quartier général interallié par l'État de séjour sans aucune charge pour le quartier général (autre qu'une charge nominale) et cessant d'être nécessaires à ce quartier général, seront rendus à l'État de séjour, et toute plus ou moins-value des biens immobiliers fournis par l'État de séjour résultant de leur utilisation par ce quartier général sera déterminée par le Conseil de l'Atlantique Nord (prenant en considération toute loi de l'État de séjour applicable en l'occurrence) et répartie entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord ou portée, soit à leur crédit, soit à leur débit, au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce quartier général.

Article 10

Chaque quartier général suprême a la capacité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner. Toutefois, l'État de séjour peut soumettre l'exercice de cette capacité à des accords particuliers entre lui-même et le quartier général suprême ou tout quartier général subordonné agissant au nom du quartier général suprême.

Article 11

1. Subject to the provisions of Article VIII of the Agreement, a Supreme Head quarters may engage in legal proceedings as claimant or defendant. However, the receiving State and the Supreme Headquarters or any subordinate Allied Headquarters authorised by it may agree that the receiving State shall act on behalf of the Supreme Headquarters in any legal proceedings to which that Headquarters is a party before the courts of the receiving State.

2. No measure of execution or measure directed to the seizure or attachment of its property or funds shall be taken against any Allied Headquarters, except for the purposes of paragraph 6 (a) of Article VII and Article XIII of the Agreement.

Article 12

1. To enable it to operate its international budget, an Allied Headquarters may hold currency of any kind and operate accounts in any currency.

2. The Parties to the present Protocol shall, at the request of an Allied Headquarters, facilitate transfers of the funds of such Headquarters from one country to another and the conversion of any currency held by an Allied Headquarters into any other currency, when necessary to meet the requirements of any Allied Headquarters.

Article 13

The archives and other official documents of an Allied Headquarters kept in premises used by those Headquarters or in the possession of any properly authorised member of the Headquarters shall be inviolable, unless the Headquarters has waived this immunity. The Headquarters shall, at the request of the receiving State and in the presence of a representative of that State, verify the nature of any documents to confirm that they are entitled to immunity under this Article.

Article 14

1. The whole or any part of the present Protocol or of the Agreement may be applied, by decision of the North Atlantic Council, to any international military Head quarters or organisation (not included in the definitions in paragraphs (b) and (c) of Article 1 of this Protocol) which is established pursuant to the North Atlantic Treaty.

2. When the European Defence Community comes into being, the present Protocol may be applied to the personnel of the European Defence Forces attached to an Allied Headquarters and their dependents at such time and in such manner as may be determined by the North Atlantic Council.

Article 11

1. Sous réserve des dispositions de l'article VIII de la Convention, un quartier général suprême peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant. Toutefois, il pourra être convenu entre le quartier général suprême ou tout quartier général interallié subordonné autorisé par lui, d'une part, et l'État de séjour, d'autre part, que ce dernier lui sera subrogé devant les tribunaux de cet État pour l'exercice des actions auxquelles le quartier général sera Partie.

2. Aucune mesure d'exécution ou tendant soit à l'appréhension, soit à la description de biens ou fonds, ne peut être prise contre un quartier général interallié, si ce n'est aux fins définies au paragraphe 6, *a* de l'article VII et à l'article XIII de la Convention.

Article 12

1. Pour le fonctionnement de son budget international, un quartier général interallié peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.

2. Les Parties au présent Protocole, à la demande d'un quartier général interallié, faciliteront les transferts entre les pays des fonds de ce quartier général et la conversion de toute devise détenue par un quartier général interallié en une autre devise quelconque lorsque ces opérations seront nécessaires pour répondre aux besoins d'un quartier général interallié.

Article 13

Les archives et autres documents officiels d'un quartier général interallié conservés dans les locaux affectés à ce quartier général ou détenus par tout membre de ce quartier général dûment autorisé sont inviolables sauf au cas où le quartier général aurait renoncé à cette immunité. A la demande de l'État de séjour et en présence d'un représentant de cet État, le quartier général vérifiera la nature des documents, afin de constater s'ils sont couverts par l'immunité visée au présent article.

Article 14

1. Tout ou partie du présent Protocole ou de la Convention peut, par décision du Conseil de l'Atlantique Nord, être appliqué à tout quartier général militaire international ou à toute organisation militaire internationale (n'entrant pas dans les définitions figurant aux paragraphes *b* et *c* de l'article 1 du présent Protocole) institués en vertu du Traité de l'Atlantique Nord.

2. Lorsque la Communauté européenne de défense sera créée, le présent Protocole pourra être appliqué aux membres du personnel des forces européennes de défense attachés à un quartier général interallié et à leurs personnes à charge, dans des conditions à fixer par le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article 15

All differences between the Parties to the present Protocol or between any such Parties and any Allied Headquarters relating to the interpretation or application of the Protocol shall be settled by negotiation between the parties in dispute without recourse to any outside jurisdiction. Except where express provision is made to the contrary in the present Protocol or in the Agreement, differences which cannot be settled by direct negotiation shall be referred to the North Atlantic Council.

Article 16

1. Articles XV and XVII to XX of the Agreement shall apply as regards the present Protocol as if they were an integral part thereof, but so that the Protocol may be reviewed, suspended, ratified, acceded to, denounced or extended in accordance with those provisions independently from the Agreement.

2. The present Protocol may be supplemented by bilateral agreement between the receiving State and a Supreme Headquarters, and the authorities of a receiving State and a Supreme Headquarters may agree to give effect, by administrative means in advance of ratification, to any provisions of this Protocol or of the Agreement as applied by it.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

DONE in Paris this 28th day of August 1952, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single original which shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America. The Government of the United States of America shall transmit certified copies thereof to all the signatory and acceding States.

Pour le Royaume de Belgique :
For the Kingdom of Belgium:

André de STAERCKE

Pour le Canada :
For Canada:

A. D. P. HEENEY

Pour le Royaume de Danemark :
For the Kingdom of Denmark:

Sandager JEPPESEN

Article 15

Toute contestation entre les Parties à ce Protocole ou entre elles et un quartier général interallié sur l'interprétation ou l'application du présent Protocole est réglée par négociations entre les Parties intéressées sans recours à une juridiction extérieure. Sauf dans les cas où le présent Protocole ou la Convention contiennent une disposition contraire, les contestations qui ne peuvent pas être réglées par négociations directes sont portées devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article 16

1. Les articles XV et XVII à XX de la Convention sont applicables dans le cas du présent Protocole comme s'ils en faisaient partie intégrante, mais dans des conditions telles que le présent Protocole pourra être révisé, suspendu, ratifié, signé, dénoncé ou reconduit conformément à ces dispositions indépendamment de la Convention.

2. Le présent Protocole pourra être complété par des accords bilatéraux entre l'État de séjour et un quartier général suprême ; les autorités d'un État de séjour et un quartier général suprême pourront convenir de donner effet par des dispositions administratives, avant la ratification, à toute disposition du présent Protocole ou de la Convention que l'État de séjour aura décidé d'appliquer.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, le 28 août 1952, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un simple exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en transmettra des copies authentiques à tous les États signataires et adhérents.

Pour le Royaume de Belgique :
For the Kingdom of Belgium:

André de STAERCKE

Pour le Canada :
For Canada:

A.D. P. HEENEY

Pour le Royaume de Danemark :
For the Kingdom of Denmark:

Sandager JEPPESEN

Pour les États-Unis d'Amérique :
For the United States of America:

William H. DRAPER, Jr

Pour la France :
For France:

Hervé ALPHAND

Pour le Royaume de Grèce :
For the Kingdom of Greece:

Pan. PIPINELIS.

Pour l'Islande :
For Iceland:

Gunnlaugur PÉTURSSON

Pour l'Italie :
For Italy:

A. ROSSI-LONGHI

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
For the Grand Duchy of Luxembourg:

G. HEISBOURG

Pour le Royaume de Norvège :
For the Kingdom of Norway:

S. Chr. SOMMERFELT

Pour le Royaume des Pays-Bas :
For the Kingdom of the Netherlands:

A. W. L. TJARDA VAN STARKENBORGH S

Pour le Portugal :
For Portugal:

H. CALDEIRA QUEIROZ

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

F. R. HOYER MILLAR

Pour la Turquie :
For Turkey:

Taha CARIM